

NATIONS  
UNIES

IT-95-5/18-T  
0 51236 - 051233  
20 June 2011

IT-03-67-T  
D52752-052749  
20 June 2011

52752  
SMS  
51236  
SF



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
IT-95-5/18  
Date: 20 juin 2011  
Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 20 juin 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE RADOVAN KARADŽIĆ  
AUX FINS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS  
DANS L'AFFAIRE ŠEŠELJ (IT-03-67)**

***The Prosecutor v. Vojislav Šešelj***  
Affaire n° IT-03-67-T

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

***The Prosecutor v. Radovan Karadžić***  
Affaire n° IT-95-5/18

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Alan Tieger  
Ms. Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

M. Radovan Karadžić



**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** d'une requête enregistrée publiquement le 31 mai 2011 par Radovan Karadžić, accusé dans l'affaire n° IT-95-5/18 *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (« Affaire Karadžić »), par laquelle Radovan Karadžić sollicite la communication de toutes les écritures confidentielles *inter partes* enregistrées pour la défense de Vojislav Šešelj (« Accusé ») et de toutes les pièces à conviction confidentielles *inter partes* de la défense de l'Accusé (« Requête »)<sup>1</sup>,

**VU** la décision enregistrée confidentiellement par la Chambre le 18 septembre 2009 (« Décision du 18 septembre 2009 »)<sup>2</sup>, en vertu de laquelle la Chambre 1) a constaté l'existence d'un lien suffisant entre l'Affaire Karadžić et la présente affaire, 2) a autorisé la communication à Radovan Karadžić de certains documents confidentiels<sup>3</sup> et 3) a ordonné à l'Accusation et à l'Accusé, d'une manière continue, d'identifier auprès du Greffe du Tribunal les documents accessibles *inter partes* de la phase de mise en état et de première instance de la présente affaire afin qu'ils soient communiqués à Radovan Karadžić<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la version en BCS, qui lui était impartie par l'article 126bis du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'au soutien de sa Requête, Radovan Karadžić indique que l'Accusé dans la présente affaire n'a pas, depuis l'enregistrement de la Décision du 18 septembre 2009, procédé à l'identification des documents confidentiels *inter partes* comme cela lui avait été ordonné par la Décision du 18 septembre 2009 et qu'en l'absence d'une telle identification par l'Accusé, le Greffe

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « *Motion by Radovan Karadžić for Release of Confidential Materials in the Šešelj Case* », public, 31 mai 2011 (« Requête »).

<sup>2</sup> « Décision relative à la Requête de Radovan Karadžić aux fins de modification des mesures de protection ordonnées en vertu de l'article 75 du Règlement », confidentiel, 18 septembre 2009 (« Décision du 18 septembre 2009 »).

<sup>3</sup> Décision du 18 septembre 2009, p. 11. Il s'agit de tous les documents confidentiels *inter partes* qui ne sont pas concernés par l'article 70 du Règlement. S'agissant des documents concernés par l'article 70 du Règlement, la Chambre n'a autorisé leur communication qu'à la condition que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

<sup>4</sup> Voir en ce sens la Décision du 18 septembre 2009, p. 11 et 12 dans laquelle la Chambre énumère lesdits documents accessibles *inter partes*.

<sup>5</sup> L'Accusé a reçu la version en BCS de la Requête le 3 juin 2011 (voir procès-verbal de réception enregistré le 9 juin 2011) et avait donc jusqu'au 17 juin 2011 pour y répondre.

refuse de lui transmettre les écritures confidentielles *inter partes* enregistrées pour la défense de l'Accusé et les pièces à conviction confidentielles de la défense<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que l'Accusé n'a donc pas rempli les obligations qui lui étaient imposées par la Décision du 18 septembre 2009,

**ATTENDU** que la Chambre considère que ce manquement peut avoir des répercussions préjudiciables pour la défense de Radovan Karadžić,

**ATTENDU** en conséquence et afin de préserver les droits de l'accusé Radovan Karadžić, la Chambre estime que dans un souci d'efficacité, de rapidité et dans l'intérêt de la justice, il convient d'ordonner au Greffe lui-même de transmettre à Radovan Karadžić les écritures confidentielles *inter partes* enregistrées pour la défense de l'Accusé ainsi que les pièces à conviction confidentielles et *inter partes* de la défense, ces documents étant susceptibles d'aider Radovan Karadžić à préparer sa défense,

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 21 du Statut et des articles 54 et 73 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**ORDONNE** au Greffe de donner à Radovan Karadžić immédiatement accès à l'ensemble des écritures confidentielles *inter partes* enregistrées au nom de l'Accusé et à l'ensemble des pièces à conviction confidentielles versées au dossier à la demande de l'Accusé.

---

<sup>6</sup> Requête, par. 3-4.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

*Antonetti*  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

